

# DECISION DCC 21-303 DU 02 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date du 27 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 août 2021 sous le numéro 1339/263/REC-21, par laquelle monsieur Romaric Jésukpégo ZINSOU, représenté par monsieur Landry Angelo ADELAKOUN, forme un recours contre la pharmacie « Fleuve de vie » pour violation du droit à la vie et du droit à la santé ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le lundi 26 juillet 2021 à 23 heures, sous l'emprise d'une crise d'asthme, il s'est rendu en urgence à la pharmacie « Fleuve de vie » sise à Bidossessi dans la commune d'Abomey-calavi pour se procurer de « ventoline spray » afin de calmer son mal ; qu'il soutient qu'à sa grande surprise, le pharmacien de service a refusé de lui vendre le médicament au motif que la pharmacie ferme rigoureusement à 23 heures ; qu'il précise que malgré cette observation, des clients entraient toujours dans l'enceinte de la pharmacie et se faisaient servir ; qu'il ajoute que l'asthme est une maladie qui, en cas de crise, peut engager la



vie si le calmant n'est pas pris rapidement ; qu'il affirme que ce comportement du pharmacien constitue une atteinte grave aux droits à la santé et à la vie garantis par les articles 8, 9, 15 de la Constitution, 16, 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 12.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; qu'il soutient par ailleurs, que le pharmacien a également violé les articles 34 et 35 de la Constitution pour avoir manqué d'agir avec considération, dévouement, conscience et probité envers son semblable ;

**Considérant** qu'en réponse, la pharmacienne titulaire de l'officine « Fleuve de vie » affirme que, contrairement aux allégations du requérant, aucun incident n'a été relevé le 26 juillet 2021 avec un quelconque client dans sa pharmacie ; qu'elle soutient qu'il n'existe entre sa pharmacie et monsieur Romaric ZINSOU aucun antécédent qui puisse justifier que son assistant refuse de lui servir les médicaments ; qu'elle précise toutefois qu'à l'image de toutes les officines de pharmacie sises à Cotonou et à Abomey-Calavi, et en application de la loi n°2021-03 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin et de la note de service n°003/2021 du 15 février 2021, son officine ouvre ses portes à 7 heures pour les refermer rigoureusement à 23 heures sauf si elle est de garde, auquel cas elle reste ouverte 24 heures sur 24 ; qu'elle ajoute que seuls les clients ayant eu accès à la pharmacie avant 23 heures continuent d'être servis même après l'heure de fermeture tandis que ceux qui arrivent après 23 heures sont orientés vers les pharmacies de garde ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il n'y a aucune violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 8, 9, 15, 34 et 35 de la Constitution, 16, 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et 12.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 8, 9, 15, 34 et 35 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ;

*« Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs » ; « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne... » ; « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ; « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; que les articles 16 et 18 de la CADHP énoncent quant à eux que : « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

*2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » ; « La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale » ;*

**Considérant** par ailleurs que les articles 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et 12.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 édictent respectivement que *« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » ; « Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » ;*

**Considérant** qu'il ne résulte pas des faits évoqués par le requérant que les dispositions visées ont été violées ; que les heures d'ouverture et de fermeture des officines pharmaceutiques répondent à des dispositions légales et réglementaires qui organisent les modalités de la garde pendant les heures creuses ; qu'en l'état où le requérant n'a pas établi que le service d'accès au

produit lui a été refusé par la pharmacie qui en assurait la garde, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Landry Angelo ADELAKOUN, à madame la pharmacienne titulaire de l'officine « Fleuve de vie » et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**

